



Conditions d'utilisation et droit d'auteur

Terms of use and Copyright

Les reproductions fournies par BAC sont réservées à des fins de recherche ou d'études privées. Il incombe aux utilisateurs qui souhaitent utiliser ces reproductions pour toutes autres fins d'obtenir la permission écrite du titulaire du droit d'auteur. Le récipiendaire sera tenu responsable de toute infraction au droit de propriété de cette copie numérique.

BAC possède une vaste quantité de documents pour lesquels la propriété et le statut du droit d'auteur peuvent être difficiles à établir, soit en raison d'information insuffisante, soit à cause de leur origine mixte, c'est-à-dire publique et privée, ou encore parce qu'il s'agit de documents en partie publiés et en partie inédits. On suggère aux utilisateurs de consulter la *Loi sur le droit d'auteur* et d'obtenir un avis juridique lorsque l'interprétation du droit d'auteur soulève des questions. BAC n'a pas le mandat d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* pour le bénéfice des utilisateurs, et il incombe à ces derniers de connaître les obligations que comportent les droits d'auteur.

Any copy provided by LAC is restricted to research purposes or private study. Users wishing to use the copies for any other purpose should obtain written permission of the copyright owner. Responsibility regarding questions of copyright that may arise in the use of this digital copy is assumed by the recipient.

LAC holds enormous quantities of records for which the ownership and copyright status may be uncertain, either because of insufficient information or because of a mixture of public and private material, or of published and unpublished works. Users are urged to consult the *Copyright Act* and to seek legal advice when the interpretation of copyright raises questions. It is not the role of LAC to interpret the *Copyright Act* for users but rather it is up to the users to be aware of copyright issues.

For more information please consult the LAC, "Terms and Conditions" page: :
<http://www.bac-lac.gc.ca/eng/Pages/terms-and-conditions.aspx>

Pour en savoir davantage, consultez la page « Avis » du site Web de BAC : <http://www.bac-lac.gc.ca/fra/Pages/avis.aspx>

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 5, 1994



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 5 mars 1994

**ELECTORAL
DISTRICTS**

**CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

**Proposals for the
Province of Manitoba**

**Propositions pour la
province du Manitoba**

Published pursuant to the *Electoral
Boundaries Readjustment Act*

Publiées conformément à la *Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales*

TABLE OF CONTENTS

Introduction	1
Notice of Sittings for the Hearing of Representations	2
Rules (Hearing of Representations)	3
Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts	5
Maps	

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Avis de séances pour l'audition d'observations	2
Règles (Audition d'observations)	3
Délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales	5
Cartes	

FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR MANITOBA

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

PART I

Introduction

The 1991 decennial census established the population of Manitoba at 1,091,942 individuals. The combined effect of the *Constitution Act, 1967* (as amended) and the *Representation Act 1985* is that the province will continue to be represented by fourteen members in the House of Commons. The Electoral Boundaries Commission for Manitoba was appointed pursuant to the provisions of the *Electoral Boundaries Readjustment Act, Chapter E-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985*, hereinafter called "The Act", for the purpose of dividing the province into fourteen electoral districts each having, as nearly as possible, an equal population based on the 1991 census figures. The electoral quotient arrived at by dividing the total provincial population by fourteen is 77,996.

In delineating constituency boundaries, the Commission is required by statute to consider:

- (i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province; and
- (ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

In short, the Commission is expected to balance various sociological and geographic realities with the desirability of population equality among provincial constituencies. Any departure from the principle of population equality must not exceed 25 % above or below the provincial quotient of 77,996 persons. While generally restricted to a range of 25 % above or below the quotient, the Commission may exceed this limit "in circumstances viewed by the Commission as being extraordinary".

In addition to these statutory requirements, the Commission wished to identify how it has chosen to interpret its mandate. The Commission accepted as a fundamental principle the desirability of population equality among provincial constituencies. In some situations where the population trends indicate the strong probability of future growth within a constituency, the boundaries have been drawn in anticipation of this development. While striving to implement the principle of voting equality, the Commission recognized the need to accommodate certain geographical and social facts of political life.

To facilitate public understanding and discussion of our proposed boundaries we wish to indicate the considerations which guided our application of the concepts of "community of interest" and "a manageable geographic size". In seeking

COMMISSION FÉDÉRALE DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES POUR LE MANITOBA

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

PARTIE I

Introduction

Le recensement décennal de 1991 a établi la population du Manitoba à 1 091 942 habitants. L'effet combiné de la *Loi constitutionnelle de 1967* (dans sa forme modifiée) et de la *Loi sur la représentation électorale de 1985* est que la province continuera d'être représentée par quatorze députés à la Chambre des communes. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour le Manitoba a été établie conformément aux dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-3 des *Lois révisées du Canada (1985)*, ci-après appelée «la Loi», afin de partager la province en quatorze circonscriptions électorales, chacune ayant une population la plus égale possible, en fonction des chiffres du recensement de 1991. Le quotient obtenu en divisant la population totale de la province par quatorze est 77 996.

Lorsqu'elle détermine les limites des circonscriptions, la Commission est tenue par la Loi de prendre en considération :

- (i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
- (ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

En résumé, la Commission doit établir un équilibre entre les réalités sociologiques et géographiques et le caractère souhaitable de la répartition égale de la population entre les circonscriptions. Toute dérogation au principe de la répartition égale de la population ne doit pas dépasser 25 p. 100 du quotient provincial de 77 996 personnes. Même si elles s'en tiennent généralement à un écart inférieur à 25 p. 100, les commissions peuvent dépasser cette limite «dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires».

En plus d'observer ces exigences prévues par la Loi, la Commission souhaitait indiquer comment elle a choisi d'interpréter son mandat. La Commission a accepté le principe fondamental du caractère souhaitable de l'égalité de la population entre les circonscriptions provinciales. En certains cas, lorsque les tendances démographiques révèlent de fortes probabilités de croissance future dans une circonscription, les limites ont été établies en tenant compte de cette évolution prévue. Tout en cherchant à appliquer le principe de l'égalité, la Commission a reconnu la nécessité de tenir compte de certaines réalités géographiques et sociales de la vie politique.

Afin de faciliter la compréhension et l'examen des limites proposées, nous souhaitons indiquer les critères qui nous ont guidés dans l'application de la notion de «communauté d'intérêts» et de «souci de faire en sorte que la superficie

to apply the concept of community of interest, the Commission has considered the following factors to be relevant:

- the desirability of respecting existing municipal boundaries;
- recognition of major topographical features like lakes and rivers;
- the prevailing patterns of economic activity;
- the racial, ethnic, multicultural and linguistic features of communities; and
- whether the orientation of an area is predominantly urban or rural.

With more than half the population of Manitoba, the City of Winnipeg warrants more than the present seven electoral districts. The proposal to add a constituency within the Winnipeg area reflects the actual and anticipated population growth in the City. Within Winnipeg, community of interest considerations have also been applied but, of necessity, constituencies are often more heterogeneous in terms of social composition; geographical features (like rivers) represent less of a barrier than in rural districts.

In proposing names for constituencies, the Commission has sought to combine considerations of historical significance and geographic accuracy in our descriptors.

Community of interest and community of identity cannot be interpreted except on a case basis. In setting forth our approach in general terms, we recognize that other observers may in relation to a proposed map assign greater weight to certain factors than we have done and we welcome submissions on such points.

des circonscriptions ne soit pas trop vaste». Dans l'application de la notion de communauté d'intérêts, la Commission a jugé les facteurs suivants pertinents :

- le désir de respecter les limites municipales existantes;
- la prise en considération des grandes caractéristiques topographiques comme les lacs et les rivières;
- les profils actuels de l'activité économique;
- les caractéristiques raciales, ethniques, multiculturelles et linguistiques des communautés;
- le caractère surtout urbain ou rural d'une région.

Comptant plus de la moitié de la population du Manitoba, la ville de Winnipeg devrait avoir plus de circonscriptions que les sept actuelles. La croissance démographique actuelle et prévue dans cette ville appuie également la proposition d'ajouter une circonscription à Winnipeg. Les critères de la communauté d'intérêts ont également été appliqués à Winnipeg, mais, par nécessité, la composition sociale des circonscriptions est souvent plus hétérogène; les caractéristiques géographiques (comme les rivières) constituent moins un obstacle naturel que dans les circonscriptions rurales.

En proposant les noms des circonscriptions, la Commission a tenté de tenir compte à la fois de l'importance historique et de l'exactitude géographique des noms retenus.

La communauté d'intérêts et la communauté d'identité ne peuvent être interprétées qu'en fonction de chaque cas. En définissant notre méthode en termes généraux, nous reconnaissons que d'autres personnes pourraient attribuer un poids plus élevé à certains facteurs si elles avaient à proposer une carte électorale; par conséquent, nous sollicitons les observations à ce sujet.

PART II

Notice of sittings for the hearing of representations

The Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Chapter E-3 of the *Revised Statutes of Canada, 1985*, as amended, will hold sittings for the hearing of representations on the matter of the proposed electoral districts for the province, at the following times and places:

- (1) WINNIPEG, Legislative Building, Room 254, Broadway Avenue, Monday, May 16, 1994, at 10:00 a.m. and at 7:30 p.m. and Tuesday, May 24, 1994, at 7:30 p.m.
- (2) THOMPSON, Municipal Office, Tuesday, May 17, 1994, at 10:00 a.m.
- (3) PORTAGE LA PRAIRIE, Court House, 3rd Street S.E., Wednesday, May 18, 1994, at 10:00 a.m.
- (4) BRANDON, Court House, 1104 Princess Avenue, Thursday, May 19, 1994, at 10:00 a.m.
- (5) DAUPHIN, Court House, 114 River Avenue West, Wednesday, May 25, 1994, at 10:00 a.m.

In the event of the postponement or cancellation of a sitting, the Commission shall give public notice of such

PARTIE II

Avis des séances pour l'audition d'observations

Conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-3 des *Lois révisées du Canada (1985)*, en sa forme modifiée, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba tiendra des séances pour entendre des observations concernant les circonscriptions proposées aux dates et aux lieux suivants :

- (1) WINNIPEG, Palais législatif, salle 254, avenue Broadway, le lundi 16 mai 1994 à 10 heures et à 19 heures 30 et le mardi 24 mai 1994 à 19 h 30.
- (2) THOMPSON, Bureau municipal, le mardi 17 mai 1994 à 10 heures.
- (3) PORTAGE LA PRAIRIE, Palais de Justice, 3^e Rue sud-est, le mercredi 18 mai 1994 à 10 heures.
- (4) BRANDON, Palais de Justice, 1104, avenue Princess, le jeudi 19 mai 1994 à 10 heures.
- (5) DAUPHIN, Palais de Justice, 114, avenue River ouest, le mercredi 25 mai 1994 à 10 heures.

En cas de report ou d'annulation d'une séance, la Commission en donnera l'avis public par les moyens qu'elle

postponement or cancellation by such means as it considers adequate in the circumstances and the administrative services officer shall notify forthwith any person who has given notice and has not been heard. In accordance with section 18 of the said Act, the Commission has made rules governing sittings for the hearing for representations, and these are set out in this notice.

In accordance with subsection 19(3) of the said Act, maps have been prepared showing the proposed division of the province into electoral districts and indicating the representation and names proposed to be given to each such district, together with the proposed boundaries of each such district, all of which is appended to this notice.

In accordance with subsection 19(5) of the said Act, and subject to Rule 4 as hereinafter provided, no representation will be heard by the Commission at its sittings unless notice in writing has been given stating the name and address of the person by whom the representation is sought to be made and indicating concisely the nature of the representation and of the interest of such person. Such notice must be given within fifty-three (53) days from the date of publication of this notice to the Administrative Services Officer of the Commission, Electoral Boundaries Commission for Manitoba, Annex, Grain Exchange Building, Suite 120, 153 Lombard Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 0T4. Telephone 1-800-561-0905 or (204) 984-6633. The facsimile number is (204) 984-6648.

DATED at Winnipeg this 31st day of January 1994.

CHARLES R. HUBAND
Chairperson of the Federal Electoral
Boundaries Commission for the
Province of Manitoba

PART III

RULES

Hearing of Representations

Under and by virtue of the powers conferred by the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Chapter E-3 of the *Revised Statutes of Canada, 1985*, as amended, and of all other powers enabling it in this behalf, the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba makes the following rules.

1. These rules may be cited as the "Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba (Hearing of Representations) Rules 1994".

2. In these rules:

- (a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Chapter E-3 of the *Revised Statutes of Canada, 1985*, as amended;
- (b) "advertisement" means the advertisement published in accordance with subsection 19(2) of the Act giving notice of the times and places of sittings to be held for the hearing of representations;

jugera appropriés aux circonstances et l'agent des services administratifs informera immédiatement toute personne qui aura signifié son intention de formuler une observation et qui n'aura pas encore été entendue. Conformément à l'article 18 de la Loi, la Commission a édicté des règles pour régir ses séances d'audition d'observations et ces règles figurent dans le présent avis.

Conformément au paragraphe 19(3) de la Loi, des cartes géographiques ont été préparées pour montrer le partage proposé de la province en circonscriptions électorales et indiquer la population, les noms et les limites que la Commission propose d'attribuer à chacune. Ces cartes figurent en annexe du présent avis.

Conformément au paragraphe 19(5) de la Loi, et en application de la règle 4 prévue ci-après, la Commission ne peut entendre une observation n'ayant pas fait l'objet d'un avis écrit. Cet avis doit préciser les nom et adresse de la personne désirant présenter une observation ainsi que la nature de celle-ci et de l'intérêt en cause. Cet avis doit être adressé dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication du présent avis à l'agent des services administratifs, Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba, Annexe, Immeuble Grain Exchange, Bureau 120, 153, avenue Lombard, Winnipeg (Manitoba) R3B 0T4. Les numéros de téléphone sont 1-800-561-0905 ou (204) 984-6633. Le numéro du télécopieur est (204) 984-6648.

Winnipeg, ce 31^e jour de janvier 1994.

Le président de la Commission fédérale
de délimitation des circonscriptions électorales
pour la province du Manitoba
CHARLES R. HUBAND

PARTIE III

RÈGLES

Audition d'observations

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-3 des *Lois révisées du Canada (1985)*, en sa forme modifiée, et de tous les autres pouvoirs qui lui ont été conférés à cet égard, la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba édicte les règles suivantes.

1. Les règles peuvent être citées sous le titre «Règles de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba (séances pour l'audition d'observations), 1994».

2. Dans les présentes règles :

- a) «agent des services administratifs» désigne l'agent des services administratifs et secrétaire de la Commission;
- b) «annonce» désigne l'avis publié conformément au paragraphe 19(2) de la Loi annonçant les dates et les lieux fixés pour la tenue des séances;

(c) "Chairperson" includes the deputy chairperson;

(d) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Manitoba established by Proclamation September 22, 1993;

(e) "map" means the map published with the advertisement showing the proposed division of the province into electoral districts;

(f) "representation" means a representation made in accordance with section 19 of the Act by an interested person as to the division of the province into electoral districts and the name proposed to be given to each district;

(g) "administrative services officer" means the administrative services officer and secretary of the Commission; and

(h) "sitting" means a sitting held for the hearing of a representation in accordance with section 19 of the Act.

3. Sittings shall be held and representations shall be made in a manner established by the Commission from time to time.

4. (1) All persons wishing to make a representation to the Commission at any sitting should notify the administrative services officer of the Commission in writing within fifty-three (53) days from the date of the publication of the last advertisement, stating

(a) the name and address of the person by whom the representation is sought; and

(b) the concise statement of the nature of the representation and of the interest of such person.

(2) The person signing the notice shall also state at which one of the places named in the advertisement he or she wishes his or her representation to be heard.

5. If, when the notice in writing of a representation is received by the administrative services officer, the person signing the notice has not stated the place at which he or she wishes his or her representation to be heard, the administrative services officer shall, in writing, ask that person at which one of the places set out in the advertisement he or she wishes to be heard.

6. (1) Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting to hear representations.

(2) If it appears to the Chairperson of the Commission that a quorum cannot be present at a sitting at any place named in the advertisement, or for any other valid reason, the Chairperson may postpone that sitting to a later date and the administrative services officer shall advise any person who has given notice of his or her intention to make representations to the Commission that the Commission will hear his or her representation at the later date named.

7. If the hearing of a representation cannot be completed within the time allowed, the Chairperson may adjourn the sitting to a later date.

8. In order to avoid inconvenience and unnecessary costs, the Commission may hear an oral representation by conference call with consent of the person wishing to make a representation.

9. The Commission shall have the power to waive any requirement that it deems necessary in the public interest.

c) «carte» désigne la carte publiée en même temps que l'annonce et montrant le partage proposé de la province en circonscriptions électorales;

d) «Commission» désigne la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba établie par proclamation le 22 septembre 1993;

e) «Loi» désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-3 des *Lois révisées du Canada (1985)*, en sa forme modifiée;

f) «observation» désigne toute observation formulée conformément à l'article 19 de la Loi par une personne intéressée, à propos du partage de la province en circonscriptions électorales et du nom proposé pour chaque circonscription;

g) «président» inclut le vice-président;

h) «séance» désigne une séance tenue pour l'audition d'observations conformément à l'article 19.

3. Le déroulement des séances et la présentation des observations devront se faire de la manière établie.

4. (1) Toute personne qui souhaite formuler une observation à une séance de la Commission doit en aviser par écrit l'agent des services administratifs dans les cinquante-trois (53) jours suivant la publication de la dernière annonce. Cet avis doit indiquer :

a) le nom et l'adresse de la personne qui souhaite présenter une observation;

b) la nature de l'observation et de l'intérêt en cause.

(2) La personne qui signe l'avis doit aussi indiquer à quel lieu indiqué dans l'annonce elle souhaite formuler son observation.

5. Si la personne qui signe l'avis n'a pas indiqué le lieu où elle souhaite présenter son observation, l'agent des services administratifs doit s'enquérir par écrit auprès de ladite personne de l'endroit où elle désire le faire.

6. (1) Deux membres de la Commission constituent le quorum nécessaire à la tenue d'une séance pour l'audition d'observations.

(2) Lorsque le président de la Commission estime que le quorum ne peut être atteint pour la tenue d'une séance à un lieu indiqué dans l'annonce, ou pour toute autre raison valable, il peut reporter ladite séance à une date ultérieure, et l'agent des services administratifs informera toute personne ayant signifié son intention d'y formuler une observation que la Commission entendra son observation à la date ultérieure fixée.

7. S'il appert que l'audition des observations ne peut être achevée dans les délais prévus, le président peut reporter la séance à une date ultérieure.

8. Afin de faciliter le processus et de réduire les coûts, la Commission peut entendre les observations d'une personne par conférence téléphonique à condition que ladite personne y consente.

9. La Commission a le pouvoir de déroger à toute condition qu'elle juge nécessaire dans l'intérêt public.

10. Any interested person requiring further particulars concerning the function of the Commission or any public hearing may contact:

Kevin Young
Administrative Services Officer
Electoral Boundaries Commission for Manitoba
Annex, Grain Exchange Building, Suite 120
153 Lombard Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 0T4
Telephone: 1-800-561-0905 or (204) 984-6633
Facsimile: (204) 984-6648

11. All communications to the Commission shall be addressed to:

Kevin Young
Administrative Services Officer
Electoral Boundaries Commission for Manitoba
Annex, Grain Exchange Building, Suite 120
153 Lombard Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 0T4

PART IV

Maps, Proposed Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "roads", "water features" and "railways" signifies the centre line of said roads, water features and railways unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R and E 1 or W 1;
- (c) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September, 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

1. BRANDON—SOURIS

(Population: 78,430)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the

10. Toute personne intéressée souhaitant obtenir des renseignements particuliers relatifs aux fonctions de la Commission ou aux séances publiques peut s'adresser à :

Kevin Young
Agent des services administratifs
Commission de délimitation des circonscriptions
électorales pour la province du Manitoba
Annexe, Immeuble Grain Exchange, Bureau 120
153, avenue Lombard
Winnipeg (Manitoba) R3B 0T4
Téléphone : 1-800-561-0905 ou (204) 984-6633
Télécopieur : (204) 984-6648

11. Toute correspondance avec la Commission doit être adressée à :

Kevin Young
Agent des services administratifs
Commission de délimitation des circonscriptions
électorales pour la province du Manitoba
Annexe, Immeuble Grain Exchange, Bureau 120
153, avenue Lombard
Winnipeg (Manitoba) R3B 0T4

PARTIE IV

Cartes géographiques, délimitations et noms proposés des circonscriptions électorales

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de «chemin», «cours d'eau» et «voie ferrée» désigne, sauf indication contraire, leur ligne médiane;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1;
- c) les villes, villages et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle était ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

1. BRANDON—SOURIS

(Population : 78 430)

(Carte 1)

Comprend cette partie de la province du Manitoba bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière

south boundary of Manitoba with the east limit of R 13 W 1; thence northerly along said east limit to the south limit of the Rural Municipality of Argyle; thence easterly, northeasterly, westerly and northerly along the southerly, southeasterly, northerly and easterly limits of said rural municipality to the southeast limit of Tp 13 R 7 W 1; thence northerly along the east limit of R 13 W 1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit to the east limit of R 14 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit to the east limit of the Town of Neepawa; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit to the east limit of the Town of Minnedosa; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit to the east limit of R 19 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit to the east limit of R 23 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit to the southeast limit of Sioux Valley Indian Reserve No. 58; thence southwesterly and northerly along the southeasterly and westerly limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit to the west boundary of Manitoba; thence southerly along said west boundary to the south boundary of Manitoba; thence easterly along said south boundary to the point of commencement.

2. CHARLESWOOD—ASSINIBOINE

(Population: 76,331)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River and the southerly production of Moray Street; thence northerly along said production and Moray Street to Saskatchewan Avenue; thence westerly along said avenue to the Canadian Pacific Railway Line (Glenboro); thence northerly along said railway line to the northerly limit of the City of Winnipeg; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along said road to Wilkes Avenue; thence easterly along said avenue to the southerly production of Morpeth Boulevard; thence northerly along said production, Morpeth Boulevard and its production, Edgeland Boulevard and its production to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the point of commencement.

sud du Manitoba et de la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Argyle; de là vers l'est, le nord-est, l'ouest et le nord suivant les limites sud, sud-est, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud-est du Tp 13, Rg 7, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 14, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la ville de Neepawa; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la ville de Minnedosa; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 23, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite sud-est de la réserve indienne de Sioux Valley n° 58; de là vers le sud-ouest et le nord suivant les limites sud-est et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'est suivant ladite frontière sud jusqu'au point de départ.

2. CHARLESWOOD—ASSINIBOINE

(Population: 76 331)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le sud de la rue Moray; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Moray jusqu'à l'avenue Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (Glenboro); de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du boulevard Morpeth; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le boulevard Morpeth et son prolongement, le boulevard Edgeland et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

3. CHURCHILL

(Population: 73,486)

(Map 1)

Consisting of those parts of the Province of Manitoba described as follows: firstly, all those parts lying to the north and east of the following described boundary: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 46; thence easterly along said north limit to the westerly shore of Lake Winnipeg; thence southerly along said westerly shore to its intersection with latitude 53°00'; thence easterly along said latitude to the easterly shore of Lake Winnipeg; thence southerly along said easterly shore to the east limit of fractional Sec 32 Tp 18 R 7 E 1; thence southerly, easterly and southerly along the east limits of fractional Sec 32 and Secs 29, 20 and 17, the north limits of Secs 9 and 10 and the east limits of Secs 10 and 3 Tp 18 R 7 E 1 and the east limits of Secs 34, 27, 22, 15, 10 and 3 Tp 17 R 7 E 1 to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit to the east limit of R 14 E 1; thence southerly along said east limit to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence easterly along the north limits of Secs 19 to 24 inclusive Tp 16 R 15 E 1 and R 16 E 1 to the east limit of R 16 E 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit to the east boundary of Manitoba; and secondly, all those parts of fractional townships 20 and 21 R 7 E 1 known as Elk Island in Lake Winnipeg.

3. CHURCHILL

(Population: 73 486)

(Carte 1)

Comprend ces parties de la province du Manitoba situées au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à l'intersection du 53°00' de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite est de la section fractionnaire 32 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers le sud, l'est et le sud suivant les limites est de ladite section fractionnaire et des sections 29, 20 et 17, les limites nord des sections 9 et 10 et les limites est des Secs 10 et 3 du Tp 18, Rg 7, E 1, et les limites des Secs 34, 27, 22, 15, 10 et 3 du Tp 17, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 14, E 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rgs 15 et 16, E 1 jusqu'à la limite est du Rg 16, E 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière est du Manitoba; ainsi que toutes les portions des Tps fractionnaires 20 et 21, Rg 7, E 1, connues sous le nom d'île Elk du lac Winnipeg.

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 78,992)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 46; thence easterly along said north limit to the east limit of R 19 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 44; thence easterly along said north limit to the easterly shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said easterly shore to the south limit of Tp 36; thence easterly along said south limit to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit to the westerly shore of Lake Manitoba; thence southerly along said westerly shore to the northerly limit of Sandy Bay Indian Reserve No. 5; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 17; thence westerly and northerly along said north limit and the east limit of Tp 18 R 11 W 1 to the northeast corner of Sec 24 Tp 18 R 11 W 1; thence westerly along the north limits of Secs 24, 23, 22, 21, 20 and 19 Tp 18 R 11 W 1 to the east limit of R 12 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of the south half of Tp 19 R 12 W 1; thence westerly along said north limit to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit to the

4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 78 992)

(Carte 1)

Comprend cette partie de la province du Manitoba bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Sandy Bay n° 5; de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'ouest et le nord suivant ladite limite nord et la limite est du Tp 18, Rg 11, O 1, jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 18, Rg 11, O 1; de là vers l'ouest suivant les limites nord des Secs 24, 23, 22, 21, 20 et 19 du Tp 18, Rg 11, O 1, jusqu'à la limite est du Rg 12, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la moitié sud du Tp 19, Rg 12, O 1; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la

north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit to the east limit of the Town of Neepawa; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit to the easterly limit of the Town of Minnedosa; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said town to the north limit of the Tp 14; thence westerly along said north limit to the east limit of R 19 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit to the east limit of R 23 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit to the southeasterly limit of Sioux Valley Indian Reserve No. 58; thence southwesterly and northerly along the southeasterly and westerly limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary to the point of commencement.

5. PORTAGE

(Population: 78,208)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R 13 W 1; thence northerly along said east limit to the south limit of the Rural Municipality of Argyle; thence easterly, northeasterly, westerly and northerly along the southerly, southeasterly, northerly and easterly limits of said rural municipality to the southeast limit of Tp 13 R 7 W 1; thence northerly along the east limit of R 13 W 1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit to the east limit of R 14 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 14; thence westerly along said north limit to the east limit of R 15 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of the south half of Tp 19 R 15 W 1; thence easterly along the north limit of the south half of Tp 19; thence easterly along said north limit to the east limit of R 12 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Sec 24 Tp 18 R 12 W 1; thence easterly along the north limits of Secs 19 to 24 inclusive Tp 18 R 11 W 1 to the east limit of said R 11 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 17; thence easterly along said north limit to the westerly limit of Sandy Bay Indian Reserve No. 5; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said Indian reserve to the westerly shore of Lake Manitoba; thence southerly and easterly along the westerly and southerly shores of said lake to the east limit of R 5 W 1; thence southerly along said east limit to the northerly limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said parish to the Assiniboine River; thence southeasterly along said river to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly and southerly along the westerly, southerly and westerly limits of said city

limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la ville de Neepawa; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la ville de Minnedosa; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 23, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite sud-est de la réserve indienne de Sioux Valley n° 58; de là vers le sud-ouest et le nord suivant les limites sud-est et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

5. PORTAGE

(Population : 78 208)

(Carte 1)

Comprend cette partie de la province du Manitoba bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Argyle; de là vers l'est, le nord-est, l'ouest et le nord suivant les limites sud, sud-est, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud-est du Tp 13, Rg 7, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 14, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la moitié sud du Tp 19, Rg 15, O 1; de là vers l'est suivant la limite nord de la moitié sud du Tp 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 12, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la Sec 24 du Tp 18, Rg 12, O 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 18, Rg 11, O 1, jusqu'à la limite est dudit Rg 11, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sandy Bay n° 5; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud et l'est suivant les rives ouest et sud dudit lac jusqu'à la limite est du Rg 5, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la paroisse Poplar Point; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite paroisse jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers

to the southerly limit of said city (the north limit of Lot 69 of the Parish of St. Norbert); thence southerly along the westerly limits of the parishes of St. Norbert and Ste. Agathe to the north limit of Tp 6; thence westerly along said north limit to the east limit of R 3 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Sec 1 Tp 2 R 3 W 1; thence westerly along the north limits of Secs 1 to 6 inclusive Tp 2 R 3 W 1 to the east limit of R 4 W 1; thence southerly along said east limit to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary to the point of commencement.

6. PROVENCHER

(Population: 78,586)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R 4 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Sec 1 Tp 2 R 4 W 1; thence easterly along the north limits of Secs 6, 5, 4, 3, 2 and 1 Tp 2 R 3 W 1 to the east limit of R 3 W 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 6; thence easterly along said north limit to the westerly limit of the Parish of Ste. Agathe; thence northerly along the westerly limits of the Parishes of Ste. Agathe and St. Norbert to the southerly limit of the City of Winnipeg (the north limit of Lot 69 of the Parish of St. Norbert); thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to the southwest limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence southeasterly and northerly along the southwest and east limits of said rural municipality to the northwest limit of Sec 2 Tp 12 R 4 E 1; thence easterly along the north limits of Secs 2 and 1 Tp 12 R 4 E 1 and Secs 6 and 5 of Tp 12 R 5 E 1 to the east limit of Sec 5; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 11; thence easterly along said north limit to the east limit of R 8 E 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 15; thence westerly along said north limit to the east limit of Sec 32 Tp 15 R 8 E 1; thence northerly along the east limits of Secs 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Tp 16 R 8 E 1 to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit to the east limit of R 14 E 1; thence southerly along said east limit to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence easterly along the north limits of Secs 19 to 24 inclusive Tp 16 R 15 E 1 and the north limits of Secs 19 to 24 inclusive Tp 16 R 16 E 1 to the east limit of R 16 E 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit to the east boundary of Manitoba; thence southerly and westerly along the east and south boundaries of Manitoba to the point of commencement.

le sud, l'est et le sud suivant les limites ouest, sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite sud de ladite ville (limite nord du lot 69 de la paroisse St. Norbert); de là vers le sud suivant les limites ouest des paroisses St. Norbert et Ste. Agathe jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la Sec 1 du Tp 2, Rg 3, O 1; de là vers l'ouest suivant les limites nord des Secs 1 à 6 inclusivement du Tp 2, Rg 3, O 1, jusqu'à la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite frontière sud jusqu'au point de départ.

6. PROVENCHER

(Population : 78 586)

(Carte 1)

Comprend cette partie de la province du Manitoba bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la Sec 1 du Tp 2, Rg 4, O 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 6, 5, 4, 3, 2 et 1 du Tp 2, Rg 3, O 1, jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest de la paroisse Ste. Agathe; de là vers le nord suivant les limites ouest des paroisses Ste. Agathe et St. Norbert jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg (limite nord du lot 69 de la paroisse St. Norbert); de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la limite sud-ouest de la municipalité rurale de East St. Paul; de là vers le sud-est et le nord suivant les limites sud-ouest et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord-ouest de la Sec 2 du Tp 12, Rg 4, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 2 et 1 du Tp 12, Rg 4, E 1, et les Secs 6 et 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite est de la section 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la Sec 32 du Tp 15, Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du Tp 16, Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 14, E 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rg 15, E 1, et les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rg 16, E 1, jusqu'à la limite est du Rg 16, E 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

7. ST. BONIFACE

(Population: 80,492)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of Red River with the westerly production of the south limit of River Lot 57 of the Parish of St. Vital; thence easterly along said production, said south limit and its easterly production to River Road; thence easterly along said road and Vista Avenue to Novavista Drive; thence easterly along said drive and its production to Seine River; thence northerly along said river to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to Navin Road; thence easterly along said road to the east limit of the City of Winnipeg (Plessis Road); thence northerly along said east limit and said road to Dugald Road; thence westerly along said road to Atwood Street; thence westerly in a straight line to the most easterly extremity of Mission Street; thence westerly along said street to the Canadian Pacific Railway Line; thence northerly and westerly along said railway line to the Red River; thence southerly along said river to the point of commencement.

7. SAINT-BONIFACE

(Population : 80 492)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot riverain 57, de la paroisse St. Vital; de là vers l'est suivant ledit prolongement et ladite limite sud et son prolongement vers l'est jusqu'au chemin River; de là vers l'est suivant ledit chemin et l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Navin; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg (chemin Plessis); de là vers le nord suivant ladite limite est et ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Atwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

8. SELKIRK—INTERLAKE

(Population: 77,972)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 46 R 19 W 1; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 44; thence easterly along said north limit of to the easterly shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said easterly shore to the south limit of Tp 36; thence easterly along said south limit to the east limit of R 15 W 1; thence southerly along said east limit to the westerly shore of Lake Manitoba; thence southerly and easterly along the westerly and southerly shores of said lake to the east limit of R 5 W 1; thence southerly along said east limit to the northerly limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said parish to the Assiniboine River; thence southeasterly along said river to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the Rural Municipality of West St. Paul; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly, northerly and northeasterly limits of said rural municipality to the Red River; thence southeasterly across said river along the northeasterly and easterly limits of the Rural Municipality of East St. Paul to the northwest limit of Sec 3 Tp 12 R 4 E 1; thence easterly along the north limits of Secs 2 and 1 Tp 12 R 4 E 1 and Secs 6 and 5 of Tp 12 R 5 E 1 to the east limit of said

8. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 77 972)

(Carte 1)

Comprend cette partie de la province du Manitoba bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est du Tp 46, Rg 19, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud et l'est suivant les rives ouest et sud dudit lac jusqu'à limite est du Rg 5, O 1; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la paroisse Poplar Point; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite paroisse jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord, l'est et le sud-est suivant les limites ouest, nord et nord-est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud-est traversant ladite rivière suivant les limites nord-est et est de la municipalité rurale d'East St. Paul jusqu'à la limite nord-ouest de la Sec 3 du Tp 12, Rg 4, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 2 et 1 du Tp 12, Rg 4, E 1 et des Secs 6 et 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite est de la

Sec 5; thence southerly along said east limit to the north limit of Tp 11; thence easterly along said north limit to the east limit of R 8 E 1; thence northerly along said east limit to the north limit of Tp 15; thence westerly along said north limit to the east limit of Sec 32 Tp 15 R 8 E 1; thence northerly along the east limits of Secs 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Tp 16 R 8 E 1 to the north limit of Tp 16; thence westerly along said north limit to the east limit of Sec 34 Tp 16 R 7 E 1; thence northerly along the east limits of Secs 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Tp 17 R 7 E 1 and the east limits of Secs 3 and 10 Tp 18 R 7 E 1 to the north limit of Sec 10; thence westerly along the north limits of Secs 10 and 9 Tp 18 R 7 E 1 to the east limit of Sec 8 of said Tp 18; thence northerly along the east limits of Secs 17, 20, 29 and fractional Sec 32 to the southerly shore of Lake Winnipeg; thence easterly and northerly along the southerly and easterly shores of said lake to its intersection with latitude 53°00'; thence westerly along said latitude to the westerly shore of said lake; thence northerly along said westerly shore to the north limit of Tp 46; thence westerly along said north limit to the point of commencement; **excepting** out of the above described part all those portions of fractional townships 20 and 21 R 7 E 1 known as Elk Island in Lake Winnipeg.

section 5; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la Sec 32 du Tp 15, Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du Tp 16, Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la Sec 34 du Tp 16, Rg 7, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du Tp 17, Rg 7, E 1, et les limites est des Secs 3 et 10 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord de la section 10; de là vers l'ouest suivant les limites nord des Secs 10 et 9 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite est de la Sec 8 dudit Tp 18; de là vers le nord suivant les limites est des sections 17, 20, 29 et de la section fractionnaire 32 jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là vers l'est et le nord suivant les rives sud et est dudit lac jusqu'à l'intersection du 53°00' de latitude; de là vers l'ouest suivant ladite latitude jusqu'à la rive ouest dudit lac; de là vers le nord suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite nord du Tp 46; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ; **excepté** toutes les portions des Tps fractionnaires 20 et 21, Rg 7, E 1, connues sous le nom d'île Elk du lac Winnipeg.

9. WINNIPEG NORTH

(Population: 77,423)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River and the easterly production of the north limit of River Lot 24 of the Parish of Kildonan; thence westerly along said production and the north limit of said lot to Main Street; thence southerly along said street to the easterly production of Bergen Street; thence westerly along said production to the Canadian Pacific Railway Line; thence southerly along said railway line to Carruthers Avenue; thence westerly along said avenue and its production to the intersection of Mandalay Drive and Wyatt Road; thence westerly along Wyatt Road and its production to Keewatin Street; thence northerly along said street to Jefferson Avenue; thence easterly along said avenue to Ritchie Street; thence northerly along said street to the northerly limit of the City of Winnipeg (Mollard Road); thence westerly along said northerly limit to Brookside Boulevard; thence southerly along said boulevard to Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to Keewatin Street; thence northerly along said street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway Line; thence easterly along said main line to the Red River; thence northerly along said river to the point of commencement.

9. WINNIPEG-NORD

(Population: 77 423)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'est de la limite nord du lot riverain 24 de la paroisse Kildonan; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bergen; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à l'intersection de la promenade Mandalay et du chemin Wyatt; de là vers l'ouest suivant le chemin Wyatt et son prolongement jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Mollard); de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée principale jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

10. WINNIPEG NORTH CENTRE

(Population: 78,470)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red and Assiniboine rivers; thence westerly along the Assiniboine River to Main Street; thence northerly along said street to York Avenue; thence westerly along said avenue to Osborne Street North; thence southerly along said street to Broadway; thence westerly along Broadway to Portage Avenue; thence westerly along said avenue to St. James Street; thence southerly along said street and its production to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the southerly production of Moray Street; thence northerly along said production and Moray Street to Saskatchewan Avenue; thence westerly along said avenue to the Canadian Pacific Railway Line (Glenboro); thence northerly along said railway line to the limit of the City of Winnipeg; thence easterly along said limit to Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to Keewatin Street; thence northerly along said street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said main line to the Red River; thence southerly along said river to the point of commencement.

10. WINNIPEG-CENTRE-NORD

(Population : 78 470)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection des rivières Rouge et Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue York; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Osborne Nord; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à Broadway; de là vers l'ouest suivant Broadway jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue St. James; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Moray; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Moray jusqu'à l'avenue Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique (Glenboro); de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville de Winnipeg; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée principale jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

11. WINNIPEG SOUTH

(Population: 76,021)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of the south limit of River Lot 57 of the Parish of St. Vital; thence easterly along said production, said south limit and its easterly production to River Road; thence easterly along River Road and Vista Avenue to Novavista Drive; thence easterly along said drive and its production to the Seine River; thence northerly along said river to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along said boulevard to Lagimodiere Boulevard; thence northerly along said boulevard to Navin Road; thence easterly along said road to the easterly limit of the City of Winnipeg (Plessis Road); thence generally southerly, westerly, northerly and westerly along the easterly, southerly, westerly and southerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along said road to Wilkes Avenue; thence easterly along said avenue to Lottie Street; thence southerly along said street to Parker Avenue; thence easterly along said avenue to Pembina Highway; thence northerly along said highway to Jubilee Avenue; thence easterly along said avenue to Riverdale Street; thence southerly along said

11. WINNIPEG-SUD

(Population : 76 021)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot riverain 57 de la paroisse St. Vital; de là vers l'est suivant ledit prolongement, ladite limite sud et son prolongement vers l'est jusqu'au chemin River; de là vers l'est suivant le chemin River et l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est suivant ladite promenade et son prolongement jusqu'à la rivière Seine; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Lagimodiere; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Navin; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg (chemin Plessis); de là généralement vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest suivant les limites est, sud, ouest et sud de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Lottie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Parker; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la route Pembina; de là vers le nord

street and its production to the Red River; thence southerly along said river to the point of commencement.

suivant ladite route jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Riverdale; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 78,242)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red and Assiniboine rivers; thence westerly along the Assiniboine River to Main Street; thence northerly along said street to York Avenue; thence westerly along said avenue to Osborne Street North; thence southerly along said street to Broadway; thence westerly along Broadway to Portage Avenue; thence westerly along said avenue to St. James Street; thence southerly along said street and its production to the Assiniboine River; thence westerly along said river to the northerly production of Edgeland Boulevard; thence southerly along said production, Edgeland Boulevard and its production to Morpeth Boulevard; thence southerly along said boulevard and its production to Wilkes Avenue; thence easterly along said avenue to Lottie Street; thence southerly along said street to Parker Avenue; thence easterly along said avenue to Pembina Highway; thence northerly along said highway to Jubilee Avenue; thence easterly along said avenue to Riverdale Street; thence southerly along said street and its production to the Red River; thence easterly and northerly along said river to the point of commencement.

12. WINNIPEG-CENTRE-SUD

(Population : 78 242)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection des rivières Rouge et Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue York; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Osborne Nord; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à Broadway; de là vers l'ouest suivant Broadway jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue St. James; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord du boulevard Edgeland; de là vers le sud suivant ledit prolongement, le boulevard Edgeland et son prolongement jusqu'au boulevard Morpeth; de là vers le sud suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Lottie; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Parker; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la route Pembina; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Riverdale; de là vers le sud suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là vers l'est et le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG—ST. PAUL

(Population: 78,417)

(Map 2)

Consisting of those parts of the City of Winnipeg and of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the Red River and the westerly production of the north limit of River Lot 24 of the Parish of Kildonan; thence westerly along said production and the north limit of said lot to Main Street; thence southerly along said street to the easterly production of Bergen Street; thence westerly along said production to the Canadian Pacific Railway Line; thence southerly along said railway line to Carruthers Avenue; thence westerly along said avenue and its production to the intersection of Mandalay Drive and Wyatt Road; thence westerly along said road and its production to Keewatin Street; thence northerly along said street to Jefferson Avenue; thence easterly along said avenue to Ritchie Street; thence northerly along said street to the northerly limit of the City of Winnipeg (Mollard Road);

13. WINNIPEG—ST. PAUL

(Population : 78 417)

(Carte 2)

Comprend ces parties de la ville de Winnipeg et de la province du Manitoba bornées par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain 24, de la paroisse Kildonan; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et ladite limite nord dudit lot jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bergen; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à l'intersection de la promenade Mandalay et du chemin Wyatt; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Ritchie;

thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly, northerly and northeasterly limits of the Rural Municipality of West St. Paul to the Red River; thence southeasterly across said river along the northeasterly and easterly limits of the Rural Municipality of East St. Paul to Springfield Road; thence westerly along said road to Plessis Road; thence southerly along said road and its production to the northernmost rail of the Transcona Lead Spur of the Canadian Pacific Railway Line; thence westerly along said lead spur to Molson Street; thence southerly along said street to McLeod Avenue; thence westerly along said avenue to the Canadian Pacific Railway Line; thence northerly along said railway line to the easterly production of Oakland Avenue; thence westerly along said production, Oakland Avenue and its production to the Red River; thence northerly along said river to the point of commencement.

14. WINNIPEG—TRANSCONA

(Population: 80,872)

(Map 2)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River and the westerly production of Oakland Avenue; thence easterly along said production, Oakland Avenue and its production to the Canadian Pacific Railway Line; thence southerly along said railway line to McLeod Avenue; thence easterly along said avenue to Molson Street; thence northerly along said street to the northernmost rail of the Transcona Lead Spur of the Canadian Pacific Railway Line; thence easterly along said lead spur to the northerly production of Plessis Road; thence southerly along said production and Plessis Road to the northerly limit of the City of Winnipeg (Gunn Road); thence easterly, southerly and westerly along the easterly limit of said city to Plessis Road; thence northerly along said road to Dugald Road; thence westerly along said road to Atwood Street; thence westerly in a straight line to the most easterly extremity of Mission Street; thence westerly along said street to the Canadian Pacific Railway Line; thence northerly and westerly along said railway line to the Red River; thence northerly along said river to the point of commencement.

de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Mollard); de là vers le nord, l'est et le sud-est suivant les limites ouest, nord et nord-est de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud-est traversant ladite rivière suivant les limites nord-est et est de la municipalité rurale d'East St. Paul jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'embranchement principal Transcona du Canadien Pacifique le plus au nord; de là vers l'ouest suivant ledit embranchement principal jusqu'à la rue Molson; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Oakland; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG—TRANSCONA

(Population : 80 872)

(Carte 2)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland; de là vers l'est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Molson; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'embranchement principal Transcona du Canadien Pacifique le plus au nord; de là vers l'est suivant ledit embranchement principal jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Plessis jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Gunn); de là vers l'est, le sud et l'ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Atwood; de là en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

The first part of the paper discusses the importance of the study and the objectives of the research. It highlights the need for a comprehensive understanding of the subject matter and the role of the researcher in this process. The second part of the paper presents the methodology used in the study, including the data collection methods and the analysis techniques. The third part of the paper discusses the results of the study and the conclusions drawn from the findings. The final part of the paper provides a summary of the key points and offers suggestions for further research.

The study was conducted in a systematic and rigorous manner, following the principles of scientific research. The data was collected from a large sample of participants, and the results were analyzed using advanced statistical techniques. The findings of the study are presented in a clear and concise manner, allowing for a thorough understanding of the subject matter. The conclusions drawn from the findings are based on a careful analysis of the data and are supported by the results of the study.

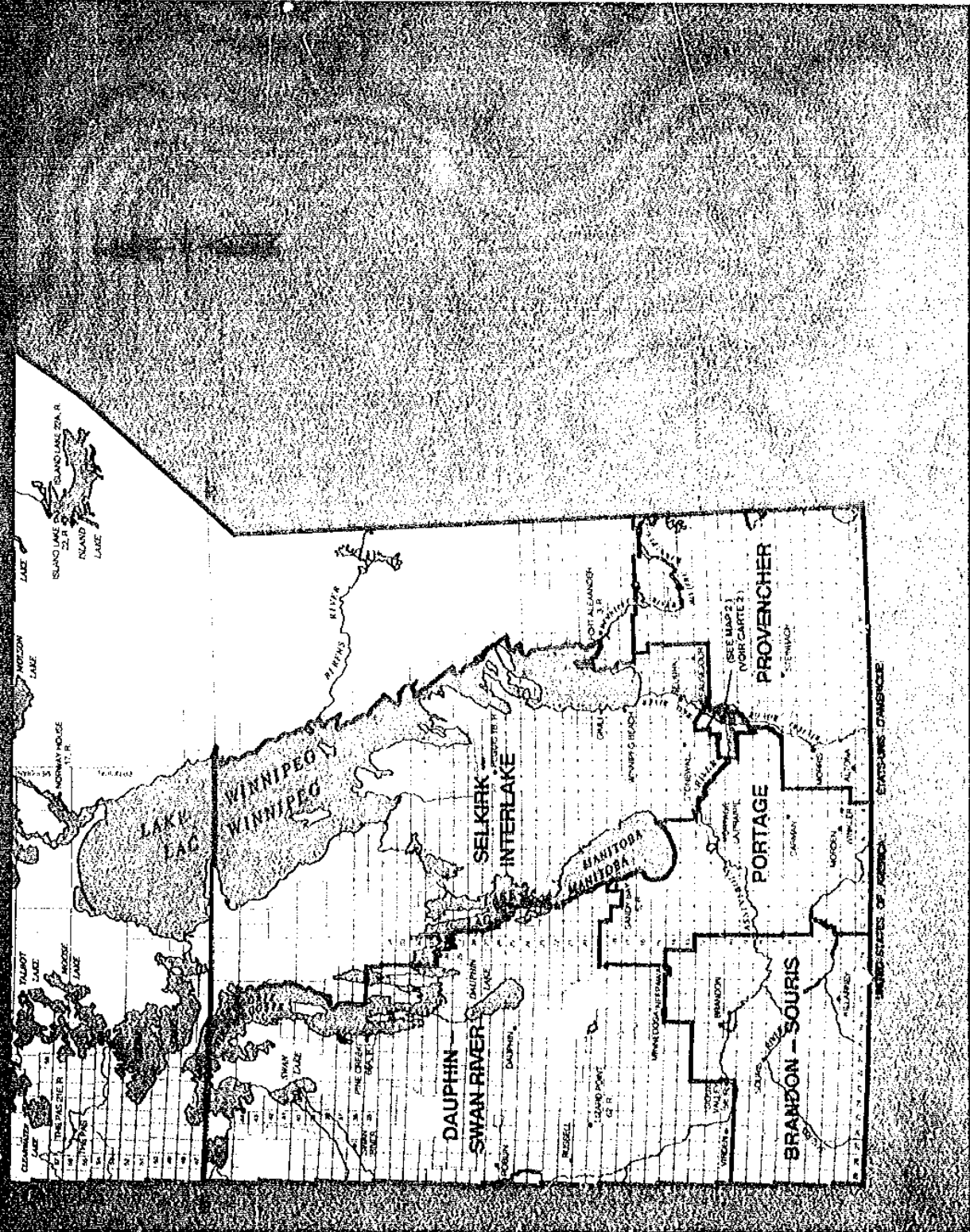
The study has several strengths, including a large sample size and the use of advanced statistical techniques. However, there are also some limitations to the study, such as the potential for bias in the data collection process. Despite these limitations, the study provides a valuable contribution to the field and offers insights into the subject matter.

In conclusion, the study is a comprehensive and rigorous investigation of the subject matter. The findings of the study are presented in a clear and concise manner, allowing for a thorough understanding of the subject matter. The conclusions drawn from the findings are based on a careful analysis of the data and are supported by the results of the study.

The map illustrates the Churchill River drainage basin in Manitoba, Canada. The Churchill River flows north from the Nelson River, which is formed by the Vermilion and Vermilion Rivers. The map includes numerous lakes such as Wapiti Lake, Vermilion Lake, and several smaller lakes like Muddy Lake, Lac Brochet, and Lac Seul. The map also shows the locations of several towns and villages, including Churchill, Repulse, and Wapiti. The map is oriented with North at the top.

PROPOSALS

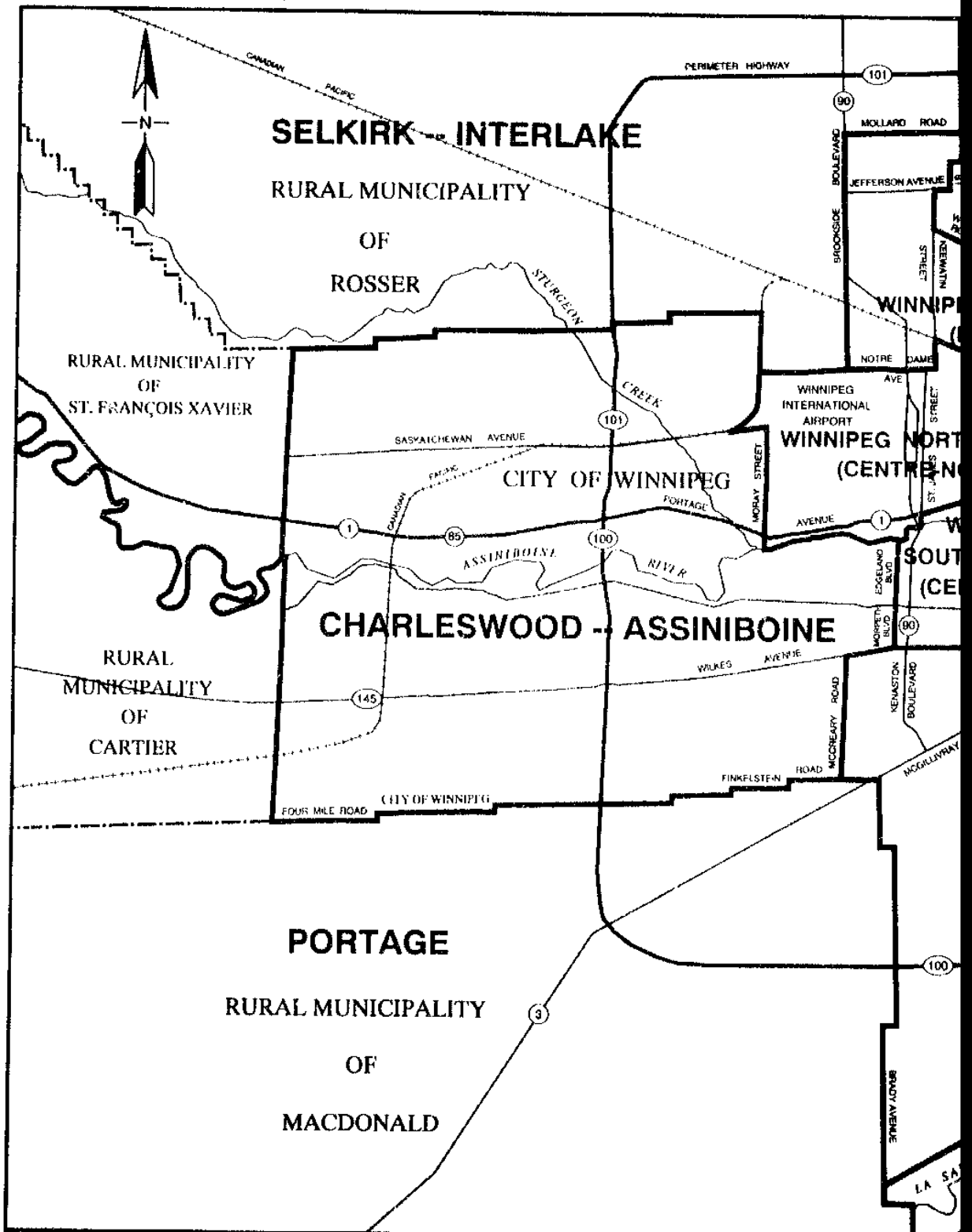
MANITOBA (CARTE 1)



PROPOSITIONS

ÉTABLI PAR LA DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE
ÉLECTIONS CANADA, IMPRIMÉE EN 1994

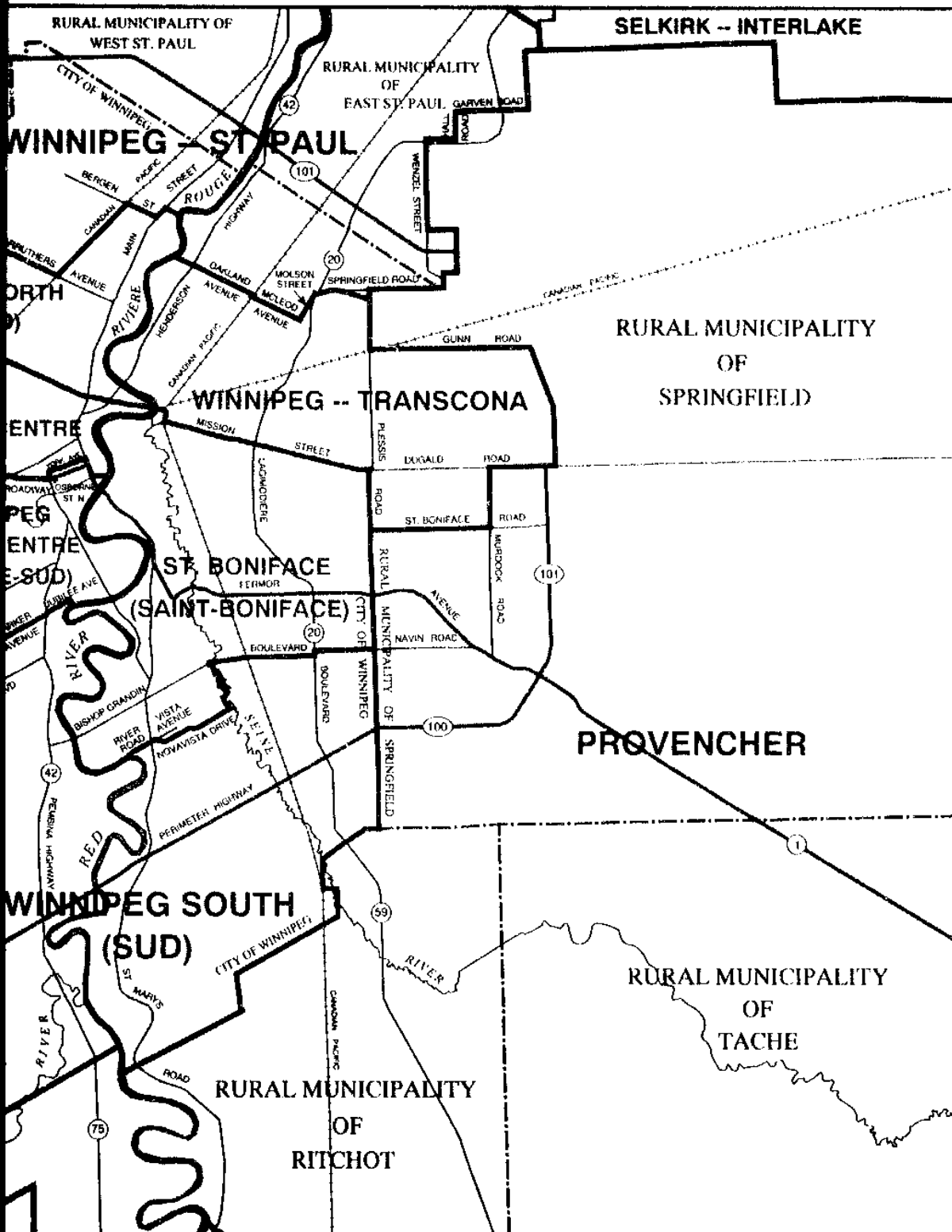
CITY OF WINNIPEG (MAP 2)



PRODUCED BY THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION,
ELECTIONS CANADA. PRINTED 1994.

PROPOSALS

VILLE DE WINNIPEG (CARTE 2)



PROPOSITIONS

ÉTABLIE PAR LA DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE.
ÉLECTIONS CANADA. IMPRIMÉE EN 1994.